

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(s) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070701**

**OBJET : Convention bipartite entre la Commune et AMEDEA pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412**

**Rapporteur : Olivier JACQUIER**

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dès l'article L.110-1 du Code de l'environnement. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Les mesures de compensation :

- Visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- Doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;
- Doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives (article L.163-1 du Code de l'Environnement).
- Doivent démontrer à la fois une additionnalité écologique et une additionnalité aux engagements publics et privés

L'additionnalité administrative est une émanation du principe d'absence de perte nette de biodiversité codifié aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. Il s'agit de l'idée selon laquelle les mesures de compensation doivent être additionnelles aux engagements publics et privés de protection de l'environnement.

Cela implique notamment qu'il n'est pas possible de substituer des actions favorables à l'environnement prévues et financées par l'État, les collectivités territoriales ou l'Union européenne, par des mesures de compensation financées par un aménageur.

En conséquence, AMEDEA a la charge pendant toute la durée de la concession :

- D'assurer une maîtrise foncière de ses sites de compensation ;
- De réaliser des travaux de renaturation ou de restauration de fonctionnalités écologiques sur ses sites de compensation ;
- D'assurer une gestion permettant le maintien des infrastructures écologiques créées et/ou restaurées ;
- D'assurer une gestion permettant l'expression de la biodiversité recherchée au titre de sa dette écologique ;
- De réaliser des suivis scientifiques permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place et si besoin est de déployer des mesures correctives (travaux supplémentaires, modification des modalités de gestion...).

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre la commune et AMEDEA relativement à la mise à disposition de foncier par la commune à AMEDEA, ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des mesures compensatoires à intervenir sur le site visé, pour une durée dont l'échéance est fixée au terme du contrat de concession de l'A412, en 2079.

Elle précise notamment :

- Le parcellaire engagé par la présente Convention (article V) et la durée de l'engagement ;
- Les engagements de La commune et d'AMEDEA
- Les obligations d'AMEDEA pour les mesures compensatoires au regard de la réglementation en vigueur et préalablement à l'obtention de l'arrêté portant autorisation environnementale ;
- Les indemnités financières et les modalités de versement ;
- Les modalités d'échange et de rencontre entre les Parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention bipartite entre la Commune et AMEDEA pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, avec 7 voix POUR, 5 voix CONTRE (Philippe DOMBRAT, Annelise HERITEAU, Alain GROSS, Claude VESSELIER, Olivier JACQUIER) et 10 ABSTENTIONS (Philippe MERMIN, Monique GENOUD, Chantal VERNET, Pierre GILIBERT, Anne MAGNIEZ, Christèle LAVY, Yannick NAVILLE, Jean Michel GIRAULT, Claire SOURISSE, Magali FAVRAT),

#### DECIDE

- D'approuver la convention bipartite entre la Commune et AMEDEA pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN

Vu pour être annexé à la délibération  
n°D2025\_070701 du Conseil Municipal  
du 07/07/2025

Le Maire,  
Olivier JACQUIER



Le secrétaire,  
Jérôme HASSAN

## A412 – Construction de la liaison autoroutière entre Thonon-les-Bains et Machilly (74)

# Convention bipartite pour la mise en place des mesures compensatoires environnementales de l'autoroute A412

C 2025-03



# A412

Version	Modification	Date	Rédacteur	Vérificateur
01	Création	12/06/2025	TM	PLS



## TABLE DES MATIERES

Pré requis : obligations liées à la compensation environnementale .....	4
Article I. Préambule.....	5
Article II. Objet de la Convention.....	7
Article III. Engagements de La commune.....	7
Section 3.01 Généralités.....	7
Section 3.02 Clauses environnementales propres aux mesures compensatoires déployées .....	8
Section 3.03 Mission propre aux travaux d’entretien courant.....	9
Section 3.04 Accompagnement à la réalisation des travaux.....	10
Article IV. Engagements d’AMEDEA et mesures compensatoires mises en oeuvre .....	10
Article V. Liste des parcelles engagées.....	12
Article VI. Modalités d’Échanges entre Les Parties .....	12
Article VII. Pacte de préférence .....	12
Article VIII. Conditions financières.....	12
Article IX. Modalités de règlement et régime de contrôle .....	13
Article X. Obligation Réelle Environnementale.....	13
Article XI. Responsabilité et assurance .....	14
Section 11.01 Assurance.....	14
Section 11.02 Responsabilité à l’égard des tiers.....	14
Section 11.03 Responsabilité entre Les Parties.....	14
Article XII. Recours à un prestataire.....	15
Article XIII. Communication-Confidentialité-Propriété intellectuelle .....	15
Section 13.01 Communication .....	15
Section 13.02 Confidentialité .....	15
Article XIV. Condition suspensive .....	16
Article XV. Entrée en vigueur et durée de la Convention .....	17
Article XVI. Révision de la Convention .....	17
Article XVII. Résiliation .....	17
Article XVIII. Force majeure .....	18
Article XIX. Droit applicable et juridiction compétente.....	19
Section 19.01 Droit applicable .....	19
Section 19.02 Règlement des différends.....	19



Entre :

**AMEDEA**, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est Centre d'Entretien d'AREA Annecy La Ravoire, 74370 Epagny Metz-Tessy, immatriculée au RCS d'Annecy en date du 25/06/2024 sous le numéro 921 703 856, représentée par Philippe Le Sénéchal, en qualité de Directeur Opérationnel, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **AMEDEA** »,

D'une part,

Et :

**La commune de Bons-en-Chablais**, représentée par Olivier Jacquier en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **La commune** »,

D'autre part

**AMEDEA et la commune** pourront être désignées individuellement « **La Partie** » ou collectivement « **Les Parties** ».

## PRE REQUIS : OBLIGATIONS LIEES A LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dès l'article L.110-1 du Code de l'environnement. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Les mesures de compensation :

- Visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- Doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;
- Doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives (article L.163-1 du Code de l'Environnement).
- Doivent démontrer à la fois une additionnalité écologique et une additionnalité aux engagements publics et privés

L'additionnalité administrative est une émanation du principe d'absence de perte nette de biodiversité codifié aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. Il s'agit de l'idée selon laquelle les mesures de compensation doivent être additionnelles aux engagements publics et privés de protection de l'environnement. Cela implique notamment qu'il n'est pas possible de substituer des actions favorables à l'environnement prévues et financées par l'État, les collectivités territoriales ou l'Union européenne, par des mesures de compensation financées par un aménageur.

En conséquence, AMEDEA a la charge pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité :

- D'assurer une maîtrise foncière de ses sites de compensation ;
- De réaliser des travaux de renaturation ou de restauration de fonctionnalités écologiques sur ses sites de compensation ;
- D'assurer une gestion permettant le maintien des infrastructures écologiques créées et/ou restaurées ;
- D'assurer une gestion permettant l'expression de la biodiversité recherchée au titre de sa dette écologique ;
- De réaliser des suivis scientifiques permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place et si besoin est de déployer des mesures correctives (travaux supplémentaires, modification des modalités de gestion,...).

## ARTICLE I. PREAMBULE

Le Décret n° 2024-933 du 11 octobre 2024 nomme AMEDEA comme société concessionnaire de la future autoroute A412. Elle porte ainsi la responsabilité de la conception, de la construction et de l'exploitation de cette infrastructure reconnue d'utilité publique le 24 décembre 2019.

Par cette construction AMEDEA acquiert une dette écologique à compenser au titre des articles L. 110-1 II 2° et L.163-1 et du Code de l'environnement pour atteindre la non-perte nette de biodiversité.

Pour apurer cette dette et répondre le plus justement à ses obligations, AMEDEA a fait appel à un opérateur foncier et l'ONF (Office National des Forêts). Ces deux structures ont eu pour mission d'identifier les tènements de surface importante sur le domaine public.

Parallèlement des bureaux d'études compétents en écologie ont été chargés d'analyser l'éligibilité des opportunités foncières au regard des obligations légales en matière de compensation environnementale.

Du fruit de leurs travaux est ressorti un ensemble de parcelles favorables à l'accueil de mesures compensatoires sur le domaine de la commune de Bons-en-Chablais. Les aménagements envisagés sont illustrés sur la carte ci-après :



A noter que le tracé de l'A412 passe à travers le site, les mesures compensatoires ne concerneront pas la zone incluse au futur DPAC (domaine public autoroutier concédé) soit environ 4ha.

Il est entendu entre **Les Parties** que cette carte donne les orientations d'aménagement du site. **AMEDEA** procédera par la suite à la réalisation d'un état initial complet lequel conduira à la rédaction d'un plan de gestion. Ce plan contiendra les orientations de gestion, les consolidera et si besoin est les adaptera en cas de découverte d'espèces ou de milieux à enjeux. Il définira les modalités d'intervention, de gestion et cadrera les suivis scientifiques qui y seront réalisés. Ce plan de gestion sera transmis à la commune pour avis et validation, puis sera annexé à la présente par voie d'avenant.

Les mesures compensatoires feront l'objet de suivis à vocation scientifique puis pour s'assurer de l'intégrité du site et du respect des clauses contractuels qui y sont attachés. Pour ce faire **AMEDEA** ou des structures qu'elle aura mandatées se rendront à *minima* annuellement sur site et lu rendront compte.

L'ensemble de ces éléments a été présenté à **La commune** qui après délibération du conseil municipal a accepté la mise en place en place de mesures compensatoires.

Il en ressort la nécessité de contractualiser la relation entre **Les Parties** par la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre **Les Parties** relativement à la mise à disposition de foncier par **La commune** à **AMEDEA**, ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des mesures compensatoires à intervenir sur le site visé, pour une durée dont l'échéance est fixée au terme du contrat de concession de l'A412 en 2079. Elle précise notamment :

- Le parcellaire engagé par la présente Convention (article V) et la durée de l'engagement ;
- Les engagements de **La commune** et d'**AMEDEA**
- Les obligations d'**AMEDEA** pour les mesures compensatoires au regard de la réglementation en vigueur et préalablement à l'obtention de l'arrêté portant autorisation environnementale ;
- Les indemnités financières et les modalités de versement ;
- Les modalités d'échange et de rencontre entre **Les Parties**.

## ARTICLE III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

### Section 3.01 GENERALITES

**La commune s'engage pendant la durée de validité de la présente Convention, pour son compte :**

- À autoriser **AMEDEA** ou toutes personnes mandatées par elle à pénétrer sur les parcelles, sous réserve d'une information préalable, pour les opérations suivantes :
  - D'effectuer les visites terrains préparatoires aux travaux de mise en œuvre des Mesures Compensatoires,
  - De procéder au marquage des Mesures Compensatoires,
  - De réaliser les travaux de mise en œuvre des Mesures Compensatoires,
  - D'assurer les actions d'entretien,
  - D'assurer le suivi du site,
- À assurer le maintien des éléments créés ou restaurés au titre des mesures compensatoires d'A412 (**Les Parties** réaliseront un état des lieux dans un délai de 6 mois après achèvement des travaux de restauration) ;
- À ne réaliser aucune intervention susceptible d'altérer les fonctionnalités écologiques des Mesures Compensatoires,
- À solliciter l'autorisation d'**AMEDEA** pour toute intervention concernant les Mesures Compensatoires autre que les éventuelles actions d'entretien courant définies ci-après,
- À prévenir l'ONF de la modification des orientations de gestion de la forêt et par conséquent l'éventuel révision de son aménagement forestier ;
- A maintenir les frais de garderie destinés à l'ONF pour que ce dernier assure son rôle de contrôle et de conseil (notamment au regard de l'exercice de la chasse et de la gestion des arbres morts dangereux à proximité de voies circulées) ;
- A fournir à **AMEDEA** toute preuve assurant le changement des orientations de gestion de son aménagement forestier sur les parcelles engagées par la présente ;
- A prévenir le Titulaire en cas d'intention de vente de tout ou partie des Parcelles,
- À inscrire une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur les parcelles constituant le site de mesures de compensation de la présente Convention,

- À informer, si tel est le cas, le nouveau propriétaire de la présence d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) grevée à la parcelle, ou de toutes autres obligations environnementales objet de la présente Convention,
- À n'engager aucune convention permettant l'occupation du site (bail, prêt à usage ...) ni aucune autorisation d'exploitation agricole ou forestière, y compris précaire et révocable sans en avoir préalablement informé AMEDEA et obtenu une validation de sa part. En fonction de la nature de l'obligation consentie par La commune, AMEDEA pourra être amenée à intervenir à l'acte, en qualité « d'intervenant »
- À n'engager aucun aménagement ou travaux avec pour objectif :
  - La production de minerai,
  - La production d'énergie solaire y compris de type agrivoltaïsme ou éolienne.

### Section 3.02 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AUX MESURES COMPENSATOIRES DEPLOYEES

Les travaux et les mesures de gestion déployés sur les parcelles portent sur :

- La restauration des fonctionnalités hydraulique du site via la suppression des fossés de drainage,
- La restauration des fonctionnalités écologiques par l'arrêt de toutes activités sylvicoles à des fins de production. Seuls les travaux de mise en sécurité du site sont autorisés, à savoir l'abattage des arbres morts et dangereux à proximité des voies circulées ;
- La diversification de boisements feuillus
- La création de gîtes à chiroptères et d'hibernaculums,
- La création d'un réseau de mares à destination des amphibiens.

En conséquence, la commune s'engage à respecter les clauses suivantes :

- Ne pas réaliser ou faire réaliser des travaux de drainage dans les parcelles,
- Ne pas réaliser ou faire réaliser des travaux forestiers dont l'objectif est la production de bois d'œuvre ou de bois énergie,
- A maintenir l'exercice de la chasse tout en proscrivant les pratiques suivantes :
  - Réalisation de bauges artificielles,
  - Pose de pierre à sel, agrainage, goudron de Norvège ou de tout autre appât visant à attirer puis maintenir une population de gibier sur les parcelles,
- A maintenir le réseau de mares, des gîtes à chiroptères et d'hibernaculums,

Il est entendu que tout aléa climatique ou accident naturel modifiant le faciès des parcelles engagées est considéré comme un élément naturel indissociable de l'objectif de compensation visant à laisser un espace naturel à sa libre évolution. Si de telles avaries venaient à être constatées, elles ne pourront être reprochées à la commune.

En cas d'accident d'origine volontaire indépendant de la volonté de la commune, AMEDEA ne pourra se retourner contre La commune.

En cas d'aléa climatique ou d'accident naturel tendant à modifier plus ou moins fortement l'état des parcelles et mettant ainsi en péril les obligations de la présente, une concertation sera organisée entre les parties afin de gérer au mieux l'incident.

### Section 3.03 MISSION PROPRE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

S'agissant d'une forêt communale et accessible au public, les obligations qui incombent à **La commune**, au titre des activités récréatives qui y sont pratiquées, restent à charge de **La commune**.

Concernant le cas particulier des arbres de bordures (bords de chemins ou limites de propriété), leur entretien courant reste à charge de **La commune**. Par entretien courant, il est entendu les tailles régulières permettant de maintenir la bonne circulation sur les chemins ou le maintien en bon état des clôtures et autres dispositifs matérialisant les limites de la propriété. Ces entretiens se feront entre le 15 septembre et le 15 mars, soit en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

En cas d'arbre mort à proximité de chemin ou de limite de propriété et susceptible d'occasionner des dégâts matériels, **La commune** proposera à **AMEDEA** dans les meilleurs délais et par tous les moyens mis à sa disposition un plan d'action.

En cas d'arbre mort en bordure de chemin ou de limite de propriété et susceptible de porter atteinte au public, aux agents de **La commune** ou intervenant pour son compte, **La commune** devra :

- Circonscrire la zone dans les plus brefs délais et par tous moyens à sa disposition;
- Informer **AMEDEA** sous 10 jours par tous les moyens mis à sa disposition.

Il est entendu que ces dispositions spécifiques aux arbres morts sont prises du fait que ces derniers peuvent accueillir des espèces protégées visées par la compensation (chauve-souris et insectes saproxyliques notamment).

Concernant le cas des fossés longitudinaux aux routes et pistes forestières, ces derniers seront maintenus. Leur entretien courant et notamment leur curage reste à charge de **La commune**.

L'entretien des routes et chemins traversant le site reste à la charge de **La commune**.

## Section 3.04 ACCOMPAGNEMENT A LA REALISATION DES TRAVAUX

A partir de 2025, AMEDEA contractera des marchés visant à assurer la réalisation de travaux de restauration.

La rédaction des cahiers des charges, les procédures de consultation et de négociation seront à la charge d'AMEDEA tout comme le suivi des travaux. La commune, pourra proposer à AMEDEA une liste d'entreprises réputées compétentes pour la réalisation de ces travaux.

## ARTICLE IV. ENGAGEMENTS D'AMEDEA ET MESURES COMPENSATOIRES MISES EN OEUVRE

Le foncier sur lequel AMEDEA exécutera les travaux de restauration puis de gestion de milieux naturels en vue d'apurer sa dette environnementale est propriété de La commune. A cette fin, AMEDEA s'engage à :

- Associer La commune dans les réflexions nécessaires aux orientations de gestion du site,
  - o Travaux de restauration à déployer,
  - o Stratégie de gestion,
  - o Partenaire à associer,
- Financer l'ingénierie nécessaire à l'établissement des états initiaux puis du plan de gestion,
- Financer l'ensemble des travaux nécessaires à la restauration des milieux,
- Financer l'ensemble des travaux et actions qui s'imposeraient pour la bonne gestion des sites restaurés,
- Financer l'ensemble des travaux de remise en état des voies circulées et dégradées par les travaux de renaturation et de restauration des milieux naturels,
- Financer l'ensemble des suivis scientifiques nécessaires,
- Prendre à sa charge la rédaction d'un contrat ORE et les frais notariés associés.

AMEDEA s'engage à proposer un plan d'action sous 10 jours à date de réception d'un courrier ou mail provenant de La commune et l'informant d'une situation :

- grave,
- dangereuse,
- de nature à remettre en question l'intégrité d'une mesure compensatoire,
- pouvant porter atteinte à un objectif de compensation,
- pouvant impacter une ou plusieurs espèces visées par la compensation.

Ce plan d'action détaillera les délais d'intervention ainsi que leurs modalités.

Les mesures de compensation prévues sur le site de la commune de Loisin par AMEDEA et qui feront l'objet d'un plan de gestion, sont les suivantes :

<b>MC02 – Restauration de milieux boisés</b>		
MC021 – Plantation de milieux boisés		
MC022 – Mise en place d'îlots de sénescence	Oui	10,95 ha
MC023 – Diversification de boisements feuillus	Oui	23,44 ha
MC024 – Conversion de boisement non indigène		
MC025 – Diversification de boisements monospécifiques		
MC026 – Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)		
<b>MC03 – Restauration de milieux propices aux amphibiens</b>		
MC031 – Création de mares	Oui	3 mares
<b>MC04 – Restauration de milieux bocagers</b>		
MC041 – Plantation de haies multistrates ou arbustives		
<b>MC05 – Aménagements ponctuels</b>		
MC051 – Création de gîtes à chiroptères	Oui	10,95 ha
MC052 – Création d'hibernaculum	Oui	3 hibernaculum
<b>MCZH – Restauration de milieux humides</b>		
MCZH01 – Bouchage de drains et fossés de drainage	Oui	34,36 ha (à confirmer avec l'analyse spécifique zones humides)

## ARTICLE V. LISTE DES PARCELLES ENGAGEES

Les parcelles visées par les mesures compensatoires sont situées sur la commune de Bons-en-Chablais. Ces parcelles sont situées dans des espaces naturels sans servitude d'urbanisme et hors espace boisé classé.

Figurant ainsi au cadastre pour la Commune de Bons-en-Chablais (département de Haute-Savoie : 74)

Section	N°	Lieudit	Surface
0H	0438		351540
0H	0736		46593

## ARTICLE VI. MODALITES D'ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

A signature de la Convention, Les Parties identifieront les interlocuteurs préposés à traiter les obligations qui leur incombent et communiqueront leurs coordonnées (mail, téléphone et adresse postale). En cas de changement d'interlocuteur, La Partie en informera dans les meilleurs délais l'autre partie.

De la signature de la présente Convention à la mise en service de l'autoroute A412, Les Parties se réuniront autant que nécessaire pour le bon déploiement du projet.

A partir de la mise en service, Les Parties se réuniront à minima 2 fois par an :

- une rencontre printanière ou estivale destinée à parcourir le site pour contrôler le maintien des aménagements écologiques et leur bonne gestion ;
- une rencontre en fin d'année pour faire le bilan de l'année écoulée et définir les orientations pour l'année suivante.

## ARTICLE VII. PACTE DE PREFERENCE

Les Parties se réservent la possibilité de conclure en sus de cette Convention un pacte de préférence en faveur d'AMEDEA en cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ci-après visées.

## ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES

Les travaux de restauration des milieux naturels ont pour effet une modification de la valeur de fond des parcelles engagées dans la compensation. Par ailleurs, le boisement en place possède une valeur instantanée et une valeur d'avenir.

La perte de ces valeurs est évaluée à 3670 € par hectare, accompagnée d'une clause de retour sur meilleure fortune pour la commune, suite à une estimation effectuée sur place par l'ONF, aux frais d'Amedea, dans un délai maximum de trois mois.

Il est convenu entre les parties qu'une estimation forestière in-situ sera réalisée au frais d'AMEDEA. Elle affinera la perte de valeur de fond et calculera la valeur instantanée. Ces éléments viendront compléter par voie d'avenant la présente. Cet avenant précisera l'échéancier de paiement.

## **ARTICLE IX. MODALITES DE REGLEMENT ET REGIME DE CONTROLE**

AMEDEA procédera à un versement (fréquence à définir). Ce versement interviendra à la seule condition du respect des clauses environnementales de la présente.

Le non-respect des clauses environnementales engendre, en cas d'anomalie réversible :

- Un avertissement envoyé par courrier recommandé,
- Une obligation de remise en état au frais de La commune,
- Le non-versement de l'indemnité,
- Une possible dénonciation de la convention en cas de pratiques répétées et ayant déjà fait d'avertissement par courrier recommandé.

La pratique de travaux forestiers non conformes aux clauses environnementales et de nature irréversible pendant la durée de la présente entraîne une dénonciation de celle-ci.

## **ARTICLE X. OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

Les Parties conviennent qu'un contrat ORE devra être conclu pour garantir la trajectoire écologique du site et maintenir ainsi la compensation environnementale du projet A412.

L'ORE devra être mise en œuvre lorsque le plan de gestion sur le site objet des présentes aura été défini. Elle sera d'une durée minimum équivalente à la durée du contrat de concession entre AMEDEA et l'Etat (article 29 du décret n°2024-933 du 11 octobre 2024).

La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale nécessite que le propriétaire, à savoir La commune, signe un contrat avec un cocontractant qui peut être :

- une collectivité publique ;
- un établissement public ;
- ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

La rédaction et les termes du contrat ORE seront de la responsabilité d'AMEDEA. La commune, en tant que propriétaire du site, validera le projet de contrat.

Les Parties se concerteront pour identifier le cocontractant.

Les frais notariés nécessaires à la rédaction de la forme authentique et de la publicité foncière seront à la charge d'AMEDEA

## ARTICLE XI. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### Section 11.01 ASSURANCE

AMEDEA doit justifier à la date de la signature de la présente Convention qu'elle est titulaire d'une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile générale et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels qui seraient éventuellement causés dans le cadre de la présente Convention.

Cette attestation est annexée à la présente Convention. AMEDEA enverra annuellement à La commune la preuve qu'elle est titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.

### Section 11.02 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

AMEDEA est responsable et tenue à réparation de tous dommages causés à un tiers, dans le cadre de l'exécution de la Convention par son fait ou celui de ses préposés, ainsi que par les biens placés sous sa garde.

AMEDEA garantit en conséquence La commune contre toute réclamation et recours de tiers.

### Section 11.03 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

AMEDEA est responsable et tenue à réparation de tous dommages subis par La commune dans le cas où ces dommages sont la conséquence d'une inexécution contractuelle, d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Chacune des Parties fera son affaire de tous les dommages corporels subis par son personnel dans le cadre de la réalisation des études et suivis, objets de la présente Convention conformément à la législation applicable aux accidents du travail.

Chacune des Parties et ses assureurs renoncent donc à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au titre des dommages corporels, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant-droits et des droits des organismes de sécurité sociale.

## ARTICLE XII. RECOURS A UN PRESTATAIRE

AMEDEA se réserve le droit de céder la Convention à toute société du groupe Eiffage, ce que La commune accepte expressément, et de se faire représenter pour tout ou partie de ses obligations au titre de la présente Convention.

AMEDEA en informera les autres Parties par courrier recommandé avec accusé de réception et ce, à tout moment, pendant la durée de la présente Convention.

AMEDEA restera responsable du bon paiement des sommes dues au titre de la présente Convention.

AMEDEA restera responsable des mesures compensatoires et de leur mise en œuvre à l'égard des services de l'État.

Les Parties acceptent et conviennent que AMEDEA pourra confier à des tiers de son choix la réalisation d'une partie de ses obligations nées de la présente Convention. Le paiement de ces structures tierces est à la charge d'AMEDEA.

## ARTICLE XIII. COMMUNICATION-CONFIDENTIALITE-PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Section 13.01 COMMUNICATION

AMEDEA assurera les actions de communication qu'elle jugera utiles à la valorisation des Mesures Compensatoires de la présente Convention, avec l'accord préalable des Parties.

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement lors des actions de communication concernant la Mesure Compensatoire. Des actions de communication en commun pourront être envisagées.

### Section 13.02 CONFIDENTIALITE

AMEDEA et La commune s'engagent à ne pas communiquer sur les modalités financières objets de la présente Convention (hors services de l'Etat en charge du dossier).

Sauf accord express entre Les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Dans le cas où l'exécution de la Convention nécessite la communication par une Partie à un tiers d'informations relatives à l'autre Partie :

- Les informations communiquées seront limitées au besoin de l'exécution de la présente Convention,
- La Partie qui divulgue ainsi les informations imposera au tiers un engagement de confidentialité visant à interdire ou à limiter la diffusion des informations dans les conditions prévues par la présente clause de confidentialité.

Sont par nature confidentielles les informations relatives :

- Au savoir-faire ;
- Aux procédés de fabrication et de traitement ;
- Aux moyens de contrôle ;
- Aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques relatives à chacune des Parties.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public ou y tombent au cours de l'exécution de la présente Convention ;
- Ou ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ;
- Ou doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision émanant d'une autorité publique compétente (DDT, DREAL, CNPN, CSRPN ...) ;
- Ou sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie Les Parties pour la durée de la présente Convention et pour une période de dix ans à compter de l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit sa cause.

## ARTICLE XIV. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive :

- D'obtention de l'acceptation par les services de l'Etat des parcelles visées à l'article V, par AMEDEA relativement aux mesures compensatoires à définir sur celles-ci.
- D'obtention des autorisations environnementales nécessaires au projet de l'A412.

AMEDEA s'engage à déposer l'ensemble des demandes d'autorisation auprès des services de l'Etat, dans les délais impartis par les procédures prévues au Code de l'environnement.

AMEDEA, dans l'intérêt duquel est exclusivement prévue la présente condition, aura la possibilité d'y renoncer, avant son accomplissement. Cette renonciation devra prendre la forme d'une lettre recommandée, électronique ou non, avec accusé de réception adressée à monsieur le Maire.

À défaut d'une telle renonciation et en l'absence de l'octroi de ces autorisations, la présente Convention sera caduque.

## ARTICLE XV. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

---

Sous réserve de la condition suspensive qui précède, la présente Convention est réputée entrer en vigueur à la date de signature par **Les Parties**.

La Convention cessera de produire ses effets à l'échéance du contrat de concession entre **AMEDEA** et l'Etat, sauf si elle est résiliée avant cette date dans l'un des cas présentés à l'Article XVII Résiliation

## ARTICLE XVI. REVISION DE LA CONVENTION

---

Toute modification substantielle de la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

Sont entendues comme des modifications substantielles, des modifications qui porteraient sur :

- **Les Parties,**
- **Les parcelles objet des présentes,**
- **L'étendu des obligations consenties, par chacune des PARTIES,**
- **La durée ou les conditions de résiliation de la présente Convention.**

## ARTICLE XVII. RESILIATION

---

La présente Convention pourra être dénoncée dans les cas présentés ci-après.

- Résiliation pour manquement avéré de **AMEDEA** à ses obligations au titre de la présente Convention, auquel cas la résiliation prendra effet à la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception à cet effet ;
- Résiliation pour manquement avéré de **La commune** à ses obligations au titre de la présente Convention, auquel cas la résiliation prendra effet à la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception à cet effet ;
- Résiliation pour convenance, demandée par **La commune**, étant entendu que cette résiliation ne pourra prendre effet qu'à chaque date anniversaire de la signature de la présente Convention et devra être précédée de l'envoi à **AMEDEA** d'une lettre recommandée avec avis de réception trois (3) ans avant cette date ;
- Résiliation pour convenance, demandée par **AMEDEA**, étant entendu que cette résiliation ne prendra effet qu'à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention et devra être précédée de l'envoi à **La commune** d'une lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant cette date. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de **La commune** ;
- Résiliation pour défaut d'accord lors des révisions de prix.

Les Parties se réservent le droit de résoudre la présente Convention en cas d'inexécution des obligations contractuelles essentielles. En cas de manquement(s) de l'une des Parties dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, La Partie diligente la met en demeure d'y remédier dans un délai notifié qui ne serait être inférieur à quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, La Partie diligente peut dénoncer la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, en adressant une nouvelle notification par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la dénonciation.

Par ailleurs, La commune est informée du fait que l'État français, en sa qualité d'entité adjudicatrice du projet A412, est susceptible de reprendre à son compte les droits et obligations d'AMEDEA au titre de la présente Convention, pendant la durée de la présente Convention ou à son issue. Dans un tel cas, AMEDEA en informera La commune et la mettra en relation avec l'État.

## ARTICLE XVIII. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre Partie de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une de ses obligations au titre de la Convention qui seraient dus à un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil : « Il y a la force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

En cas de force majeure, chaque Partie renonce à réclamer tout dommage et intérêt à l'autre Partie.

Chaque Partie devra notifier immédiatement à l'autre Partie l'existence du cas de force majeure, son évaluation au mieux de la nature et de la durée du cas de force majeure et les mesures qu'elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en réduire les conséquences.

Pendant toute la durée du cas de force majeure, La Partie concernée fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rétablir la situation ou en réduire les effets.

Le cas de force majeure suspend les obligations de La Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de la Convention est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période consécutive excédant quinze (15) jours par suite d'un événement de force majeure, Les Parties tentent de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire par notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE XIX. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

### Section 19.01 DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou à son exécution est le droit français.

### Section 19.02 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend, divergence ou réclamation relatif à l'interprétation, à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention, devra nécessairement faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

En cas d'échec d'un règlement amiable du différend, ce pourra être soumis aux Tribunaux du siège social d'AMEDEA.

Le Directeur opérationnel d'AMEDEA	Le Maire de La commune
<i>Signature datée et précédée de la mention « Lu et approuvé »</i>  " lu et approuvé "  	<i>Signature datée et précédée de la mention « Lu et approuvé »</i>

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 074-217400431-20250707-D2025\_070701-DE

10 07 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 17
- votants : 21

(GROSS Alain est sorti de la salle à 20 h 40)

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(s) EXCUSES :**

VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

GROSS Alain est sorti de la salle à 20 h 40

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070702**

**OBJET : Convention de financement entre le Département et la Commune pour l'opération de sécurisation des abords du collège**

La convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages réalisés ainsi que leurs financements, et d'affecter la maîtrise d'ouvrage.

Le projet concerné s'inscrit dans le cadre de la sécurisation des abords du collège François Mugnier afin de mieux sécuriser le périmètre autour de l'établissement scolaire, et dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare routière portés par Thonon Agglomération.

Il a pour objectif de :

- réorganiser les points d'arrêt de bus de l'avenue des Romains en portant à 5 bus la capacité maximale du quai bus devant le collège
- sécuriser l'accès à l'établissement ;
- améliorer les conditions d'accessibilité aux PMR ;

Ainsi, le projet prévoit :

- La création d'un nouveau passage piéton sécurisé et signalé (ponçage de l'ancien marquage et implantation d'un nouveau),
- Le renforcement et l'élargissement des trottoirs à proximité immédiate du collège,
- L'installation de dalles d'éveil à la vigilance,
- L'aménagement d'un cheminement piéton accessible, y compris pour les personnes à mobilité réduite.
- Et la mise en place de quatre bornes anti-bélier afin de renforcer la protection contre les intrusions et sécuriser davantage l'entrée de l'établissement.

Ce projet est d'un montant total de 30 907.90 €, le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant en € HT	%
Département – sécurisation des abords du collège	15 453.95	50
Autofinancement Commune	15 453.95	50

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 074-217400431-20250707-D2025\_070702-DE

S'LO

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement entre le Département et la Commune pour l'opération de sécurisation des abords du collège et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**-D'APPROUVER la convention de financement entre le Département et la Commune pour l'opération de sécurisation des abords du collège**

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention**

**Pour extrait certifié conforme,**

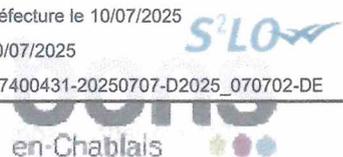
**Le Maire,**

**Olivier JACQUIER**



**Le secrétaire,**

**Jérôme HASSAN**



VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N° D2025\_070702 DU CM DU 07/07/2025

Le Maire,  
Olivier JACQUIER



Le secrétaire,  
Jérôme HASSAN

## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie**,  
représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, autorisé  
par la délibération de la Commission Permanente du ..... 2025, numéro \_\_\_\_\_,

et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

d'une part,

ET

**La Commune de Bons-en-Chablais**  
représentée par M. Olivier JACQUIER, Maire de la commune de Bons-en-Chablais, autorisé par la  
délibération du Conseil municipal du ..... 2025, numéro \_\_\_\_\_,

et désignée dans ce qui suit par « La commune »

d'autre part.

SOMMAIRE .....

PREAMBULE .....

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX .....

ARTICLE 3 - ACQUISITIONS FONCIERES .....

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE .....

ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION .....

ARTICLE 6 - GESTION DES ECARTS .....

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....

ARTICLE 8 - DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION .....

ARTICLE 9 - COMMUNICATION .....

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR .....

ARTICLE 11 - CONTROLES .....

ARTICLE 12 - RESILIATION .....

ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT .....

PREAMBULE

L'Assemblée départementale, par délibération du 07 décembre 2020, a renouvelé sa politique  
d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges.

Les modalités sont les suivantes :

- La nature du réseau de transport, c'est-à-dire relevant d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou de la Région, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- La nature de l'établissement, public ou privé, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- La collectivité qui portera les études et les travaux devra s'assurer de disposer dans ses statuts de la capacité ad'hoc.
- Concernant le foncier : la collectivité reste propriétaire des terrains aux abords des collèges ; le Département ne prend pas en charge les dépenses liées à l'acquisition du foncier nécessaire aux opérations d'aménagement.
- Pour la maîtrise d'ouvrage : la collectivité sera maître d'ouvrage des travaux de rénovation des aires de stationnement aux abords des collèges ; le Département sera maître d'ouvrage des travaux d'aménagement pour les nouveaux collèges.
- Pour le taux d'intervention : le Département prend en charge 50 % du montant HT des travaux et des études liés à l'aménagement des espaces aux abords des collèges. Néanmoins, le cumul de l'intervention n'excédera pas 500 000 € HT.

Il est ainsi décidé ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages réalisés ainsi que leurs financements, et d'affecter la maîtrise d'ouvrage.

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la sécurisation des abords du collège François Mugnier afin de mieux sécuriser le périmètre autour de l'établissement scolaire. Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare routière portés par Thonon Agglomération. Il a pour objectif de :

- sécuriser l'accès à l'établissement ;
- améliorer les conditions d'accessibilité aux PMR ;
- réorganiser les points d'arrêt de bus de l'avenue des Romains.

Les modalités particulières de réalisation pourront évoluer sans toutefois remettre en cause les attendus et l'économie générale de l'étude et des travaux.

#### **ARTICLE 3 - ACQUISITIONS FONCIERES**

---

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet seront effectuées et prises en charge par la commune.

#### **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE**

---

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la commune qui est réputée compétente.

#### **ARTICLE 5 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

---

Il est préalablement précisé que le Département prend en charge au maximum 50 % du montant HT des travaux et des études, avec un plafond de participation n'excédant pas 500 000 € HT.

##### **5.1. Plan de financement**

Le montant de la participation ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la commune.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Ressources	Montant en € HT	%
Département - sécurisation des abords du collège	15 453.95	50
Autofinancement	15 453.95	50

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les participations financières et subventions faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

## 5.2. Assiette et montant du financement

Le coût des travaux s'élève à 30 907.90€ HT.

Le montant prévisionnel de la participation financière du Département versée au titre du dispositif de sécurisation des abords des collèges publics s'élève à 15 453.95 € HT, correspondant à 50% du montant des travaux.

Son montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, dans la limite du plafond subventionnable.

## 5.3. Calendrier et plan de financement

L'opération est prévue à l'échéancier 2025.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- acompte de 50 % à la signature de la présente convention (7 726.98€)
- le solde à la fin des travaux, au vu des pièces justificatives suivantes :
  - un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public et Monsieur le maire de la commune,
  - la justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande et annexées à la présente convention,
  - un état récapitulatif certifié exact par Monsieur le Maire de l'ensemble des participations et subventions publiques accordées au titre de l'opération.

## ARTICLE 6- GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes à l'échéance de la réalisation de l'opération reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 5.2., la participation du Département sera réajustée au prorata de sa part de financement.

Dans cette hypothèse, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La présente convention prend effet à la date de signature.

La commune devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. La date prévisionnelle de fin de travaux est le mois de septembre 2026.

A défaut, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la déclaration du début d'exécution, si la commune ne fournit pas les pièces justificatives définies à l'article 5.3 et le titre de recette correspondant au solde de la subvention, ce dernier sera ramené à 0 € et mettra fin à la présente convention.

## ARTICLE 8 - DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages seront à la charge exclusive de la commune.



## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

---

La commune s'engage à faire mention de la participation financière du Département sur les panneaux de chantier, précisant le financement de l'opération, ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

## **ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

---

La commune s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

## **ARTICLE 11 - CONTROLES**

---

La commune s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le Département ou par toute autorité mandatée.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

---

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à la participation financière et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Pour quelque raison que ce soit, si la commune doit renoncer au projet, elle peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT**

---

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Haute Savoie,  
Le Président,

Pour la commune,  
Le Maire,

Martial SADDIER

Olivier JACQUIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28

- présents : 18

- votants : 22

(GROSS Alain est de retour dans la salle à 20 h 45)

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(s) EXCUSES :**

VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070703**

**OBJET : Intercommunalité - Thonon Agglomération : détermination du nombre de conseillers communautaires et définition des modalités de répartition des sièges entre les communes membres - Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux**

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
- 2) Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu la circulaire du 7 mai 2025 de la Direction des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Haute-Savoie :

- rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération,
- fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2026, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2025 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025,

Vu la CIM du 10 juin 2025 pendant laquelle une majorité de communes membres de Thonon Agglomération s'est prononcée en faveur de l'accord local existant en 2019.

Considérant que les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2025 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2025.

**Le Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Claire SOURISSE),**

**DECIDE :**

**D'APPLIQUER l'accord local existant en 2019, qui se présente comme suit :**

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- o Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- o Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- o Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- o La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
  - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
  - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord que les communes souhaitent appliquer et qui se détaille comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINE	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	

PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1
BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRETHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
Total	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 074-217400431-20250707-D2025\_070703-DE

Le maire de la commune de [Nom de la commune] a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de [Type de permis]

 [Nom et Prénom]  
[Fonction]  
[Adresse]  
[Code postal] [Ville]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(S) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070704**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents à temps non complet pour la rentrée 2025 de l'EMMTD**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder au recrutement d'enseignants artistiques dans le cadre de la rentrée 2025-2026 de l'EMMTD.

Ces postes pourront être pourvus en recrutant des agents contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Les postes à créer sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de	Discipline
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 1/20 ièmes	1	Comédie musicale
Assistant d'enseignement (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	Non Complet 2/20 ièmes	1	Clarinette

**Le Conseil Municipal, avec 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Marcel PIGNAL-JACQUARD, Jérôme HASSAN, Yannick LE BOURBOUACH),**

**DECIDE :**

-De modifier le tableau des emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessus, afin de procéder à la création des 2 d'emplois permanents à temps non complet d'assistants d'enseignement artistique, présentés dans le tableau ci-dessus

-D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'EMMTD

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 16
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(s) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070705**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi non permanent à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet, 8,25/20ième relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 01 septembre 2025, dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel en CDI de l'EMMTD (professeur d'accordéon) en indisponibilité physique. Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-13 du Code de la fonction publique. Il pourra être renouvelé en fonction de la durée d'indisponibilité de l'agent remplacé. Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**DECIDE**

**-DE CREER un emploi non permanent à temps non complet, 8,25/20ième relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 01 septembre 2025, dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel en CDI de l'EMMTD (professeur d'accordéon) en indisponibilité physique. Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-13 du Code de la fonction publique. Il pourra être renouvelé en fonction de la durée d'indisponibilité de l'agent remplacé. Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(S) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070706**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi non permanent à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il est ainsi proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet, 6/20ième relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 01 septembre 2025, dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel en CDI de l'EMMTD (professeur de formation musicale) en indisponibilité physique.

Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-13 du Code de la fonction publique. Il pourra être renouvelé en fonction de la durée d'indisponibilité de l'agent remplacé.

Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

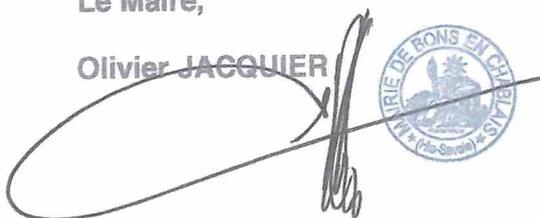
**DECIDE**

**-DE CREER un emploi non permanent à temps non complet, 6/20ième relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, grade d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 01 septembre 2025, dans le cadre du remplacement d'un agent contractuel en CDI de l'EMMTD (professeur de formation musicale) en indisponibilité physique. Cet emploi sera créé selon les dispositions de l'article L 232-13 du Code de la fonction publique. Il pourra être renouvelé en fonction de la durée d'indisponibilité de l'agent remplacé. Cet emploi sera rémunéré en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique.**

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(e) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070707**

**OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet annualisé 7/35 ième**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint d'animation (AESH) à temps non complet annualisé 7/35ième au titre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01 septembre 2025 et pour une durée maximale de 12 mois.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints d'animation.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**-DE MODIFIER le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint d'animation (AESH) à temps non complet annualisé 7/35ième au titre d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01 septembre 2025 et pour une durée maximale de 12 mois. La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints d'animation.**

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER

Le secrétaire,

Jérôme HASSAN

*J. HASSAN*





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(e) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070708**

**OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps non complet annualisé 18.5/35 ième**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint technique annualisé, grade d'adjoint technique, à temps non complet 18.5/35ièmes à compter du 01 septembre 2025, au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour occuper la fonction d'agent de cantine et d'entretien.

La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints techniques.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**-DE MODIFIER le tableau des emplois afin de créer un poste non permanent d'adjoint technique annualisé, grade d'adjoint technique, à temps non complet 18.5/35ièmes à compter du 01 septembre 2025, au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour occuper la fonction d'agent de cantine et d'entretien. La rémunération sera basée sur l'échelle de rémunération relative au grade des adjoints techniques.**

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(s) EXCUSES :**  
VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070709**

**OBJET : Demande de domiciliation association « Les jardins de la Folle »**

L'association « les jardins de la Folle » sollicite le soutien de la mairie de Bons-en-Chablais afin d'être domiciliée administrativement au sein des locaux de la mairie.  
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la domiciliation de l'association « les jardins de la Folle » en mairie.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

**-D'AUTORISER la domiciliation de l'association « les jardins de la Folle » en mairie**

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 28
- présents : 18
- votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq le 7 du mois de juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier  
Date de convocation : 01/07/2025

**PRESENTS :** Mmes et MM. VESSELIER Claude, GILIBERT Pierre, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

**ABSENT(S) EXCUSES :**

VERNET Chantal a donné procuration à GENOUD Monique, SOURISSE Claire a donné procuration à HERITEAU Annelise, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, TOURNIER Didier a donné procuration à TARDY Colette, REAL-LEFAY Sandra, DEHEDIN José, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

**SECRETAIRE :** Jérôme HASSAN

**D2025\_070710**

**OBJET : Convention d'occupation et d'usage à titre précaire et révocable pour la gestion d'un jardin partagé**

Une convention a été rédigée pour la mise à disposition par la Commune de Bons-en-Chablais, à titre précaire et révocable, à l'association « les jardins de la Folle » :

- d'une parcelle de terrain située rue de la Praly. Ce terrain, qui sera clôturé est mis à la disposition de l'association pour un usage de jardinage collectif.
- d'un local de stockage de matériel de jardin d'environ 25m2 situé sur cette même parcelle.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association « Les jardins de la Folle », à titre gratuit, pour lui permettre la gestion d'un jardin partagé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Commune et l'association « les jardins de la Folle » pour la gestion d'un jardin partagé et d'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**DECIDE**

- D'APPROUVER la convention entre la Commune et l'association « les jardins de la Folle » pour la gestion d'un jardin partagé
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer ladite convention

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le secrétaire,

Jérôme HASSAN



Le Maire,  
Olivier JACQUIER



Le secrétaire,  
Jérôme HASSAN

## CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE

### A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA GESTION D UN JARDIN PARTAGE

#### Entre les soussignées

La Commune de BONS-EN-CHABLAIS (74890) légalement représentée par son Maire, Monsieur Olivier Jacquier, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal, Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part

L'association Les jardins de la Folle, dont le siège social est situé à la Mairie de Bons-en-Chablais sise 15 place Henri Boucher, représentée par ..... Président dûment habilité à cet effet par les statuts de l'association,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

d'autre part

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des jardins partagés, la commune souhaite par cette convention accompagner le projet de l'association « Les jardins de la folle » de gestion d'une parcelle de jardins partagés située rue de la Praly à Bons en Chablais.

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et d'utilisation par l'association de ladite parcelle.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Commune de Bons-en-Chablais, à titre précaire et révocable,

- d'une parcelle de terrain de XXXX m<sup>2</sup> située rue de la Praly, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention. Ce terrain, qui sera clôturé est mis à la disposition de l'association « XXXXX » pour un usage de jardinage collectif.
- d'un local de stockage de matériel de jardin d'environ 25m<sup>2</sup> situé sur cette même parcelle.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4, sans que cette autorisation ne confère aucun droit réel, ni droit au maintien dans les lieux à l'issue de la convention.

#### ARTICLE 2 : APPORT MATÉRIEL DE LA COMMUNE DE BONS-EN-CHABLAIS

La Commune de Bons-en-Chablais met à disposition un terrain délimité par une clôture et permettant un accès à l'eau.

Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à présente convention.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à six ans. Au terme de ces six ans, une nouvelle convention devra être conclue. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, après délibération des élus du Conseil municipal et transmission des documents d'assurance prévus à l'article 5.

L'association XXXX s'organise une fois par an pour rendre compte de ses activités à la commune de Bons en Chablais par le biais d'une rencontre avec les élus et agents référents.

### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La commune pourra reprendre le terrain à tout moment pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois. La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Commune de Bons-en-Chablais en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Commune de Bons-en-Chablais.

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation à la Ville. Ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité. La Ville devra être informée de toutes modifications du règlement.

L'association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification des structures mise en place ou ajout d'aménagement sera soumis à l'accord de la Commune de Bons-en-Chablais.

L'association assume la responsabilité de l'accueil et de la sécurité du public, dans le cadre de ses activités.

L'association entretient des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouit du terrain et des équipements, sans occasionner de troubles anormaux, notamment en soirée.

L'association organisera à minima une fois par an, une manifestation publique (visite de jardin, atelier technique, dégustation...) et conviviale sur le site, à l'attention des habitants du quartier. Le contenu et la forme de la manifestation seront transmis à la Ville de bons en Chablais pour vérification de leur bonne conformité avec la présente convention.

L'association s'engage à veiller à l'égal accès de toutes et tous, tant dans l'application de la présente convention que dans l'ensemble de ses activités.

Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Commune de Bons-en-Chablais.

Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Commune de Bons-en-

Chablais et devra être démontable et transportable. Les demandes écrites à la commune qui dispose d'un délai de 30 jours pour répondre. L'absence de réponse vaut refus.

L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.

L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- En usant de pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement : permaculture, buttes de culture, paillage, associations végétales, variétés anciennes, gestion différenciée, ...
- L'association veillera aussi à utiliser un maximum de variété locales, rustiques, anciennes, non modifiées génétiquement.
- l'interdiction formelle d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques. Certains désherbants du commerce étant utilisables en agriculture biologiques (à base d'acide pélargonique notamment) sont eux aussi à proscrire étant dangereux pour les écosystèmes aquatiques). Les engrais et amendements doivent uniquement être organiques.
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

Aucun départ de feu n'est autorisé. L'utilisation d'un barbecue est tolérée ponctuellement, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de mise à feu de la végétation voisine, et de ne pas causer de troubles anormaux de voisinage aussi bien pour les habitants que pour les promeneurs.

Le patrimoine végétal présent sur site : arbres fruitiers, prairies, devra dans la mesure du possible être préservé, mis en valeur voir replanté. La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement doit être soumise à l'accord de la Commune de Bons-en-Chablais.

De même l'abattage d'arbre doit être soumise à l'accord de la commune de Bons en Chablais. L'usage de matériel motorisé est réglementé suivant l'arrêté municipal existant. Son usage doit aussi être limité au strict minimum.

L'association affiche son nom, le logo de la commune de Bons-en-Chablais et les modalités d'accueil du public dans le jardin et s'engage à apposer le logo de la commune dans ses supports de communication.

L'association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune de Bons-en-Chablais.

En cas de détérioration de l'aménagement mis en place par la Commune de Bons-en-Chablais, l'association a pour obligation d'en informer la Commune de Bons-en-Chablais dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Commune de Bons-en-Chablais. A ce titre, l'association doit souscrire :

- Une assurance responsabilité civile générale, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.
- Une assurance couvrant les bénévoles et adhérents lors des activités.
- L'assurance doit couvrir également les activités organisées sur le site même en présence de visiteurs.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurance requises. L'absence d'assurance est un motif immédiat de résiliation de la présente convention

## **ARTICLE 7 : OUVERTURE DU TERRAIN**

L'accès au jardin devra rester ouvert aux visiteurs. L'association organise les modalités à sa convenance pour permettre cet accès.

La Commune de Bons-en-Chablais peut interdire l'occupation du jardin au public, pour raison de sécurité ou en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, de manifestations officielles, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général. Aucune indemnisation sous quelque forme que ce soit ne pourra être octroyée.

L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie du pavillon, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association et de sa mission d'intérêt général, la mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à BONS-EN-CHABLAIS

le,

*Fait en 2 exemplaires*

*(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Pour l'utilisateur,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,  
Olivier JACQUIER